



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Mission Développement Durable  
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

**Arrêté n° 2014-123 DEAL/MDD**

**portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du  
code de l'environnement**

**concernant la demande de Monsieur LEVALOIS**

La préfète de la région Guadeloupe,  
préfète de la Guadeloupe,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté de la préfète de la région Guadeloupe n°2013-024 du 14 février 2013, accordant délégation de signature à Monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n°CC-2014-123/DEAL/MDDEE, présentée par Monsieur LEVALOIS, relative au projet de réalisation d'un parc privé d'agroforesterie de loisirs et d'hébergements, parcelle AT746, commune de Bouillante, reçue le 17 juin 2014 et considérée complète le 17 juillet 2014 ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 31 juillet 2014 ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à la procédure du cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

**Considérant** que le défrichement projeté porte sur une superficie cumulée de 2,7 ha ;

**Considérant** que la parcelle AT746 se localise en zone naturelle et agricole du Schéma d'Aménagement Régional approuvé le 22 novembre 2011 ;

- Considérant** que la parcelle AT746 est, selon le plan de prévention des risques approuvé le 17/09/2007, en grande partie concernée par un aléa mouvement de terrain fort et en périphérie, par un aléa mouvement de terrain moyen ;
- Considérant** qu'en zone d'aléa mouvement de terrain fort, défini au plan de prévention des risques approuvé le 17/09/2007, les déboisements et défrichements ainsi que la création ou l'extension de zones d'habitat ou d'activités sont interdits ;
- Considérant** que le couvert végétal continu, au sein duquel se situe la parcelle AT746, constituant l'habitat naturel d'espèces faunistiques et floristiques, dont certaines protégées, tel le Pic de Guadeloupe, est susceptible d'être impacté ;
- Considérant** la nature du projet, consistant en la réalisation d'installations et d'infrastructures, susceptibles de perturber de manière durable et irréversible cet habitat naturel ;
- Considérant** que le projet, qui implique des prélèvements d'eau de source et le rejet d'eau pluviale polluée, peut avoir un impact sur l'environnement et la santé humaine ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de réalisation d'un parc privé d'agroforesterie de loisirs et d'hébergements, parcelle AT746, commune de Bouillante, **est soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Basse-Terre, le 19 AOÛT 2014

Pour la préfète, et par délégation,  
le directeur de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

*Vincent*



Voies et délais de recours

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Le **recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à

*Madame la préfète de région  
Préfecture de la Guadeloupe  
4, rue de Lardenoy  
97109 Basse-Terre cedex*

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

*Madame la préfète de région  
Préfecture de la Guadeloupe  
4, rue de Lardenoy  
97109 Basse-Terre cedex*